

Arrêt

n° 101 210 du 19 avril 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. REKIK, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique lokélé, de confession catholique et sans affiliation politique. Vous vivez à Kinshasa (commune de Ndjili) avec votre père depuis le décès de votre mère en 2002. Vous vendez de l'eau dans la rue, tandis que votre père est chauffeur/mécanicien.

Durant la campagne électorale pour les présidentielles de 2011, votre père fait de la propagande pour Etienne Tshisekedi. Le 26 novembre 2011, il participe à l'accueil de ce dernier à l'aéroport de Ndjili. A son retour, il vous explique les différents troubles qui ont éclaté durant cette manifestation. Durant la nuit, vous êtes tous les deux arrêtés par des soldats de la garde présidentielle et emmenés au Camp Lufungula. Vous êtes détenu dans la même cellule que votre père, avant d'être emmené dans une pièce où vous subissez une agression de type sexuel. A votre retour dans la cellule, vous remarquez la disparition de votre père. Dans la nuit du 27 au 28 novembre 2011, vous êtes menacé de mort par le colonel Kanyama, qui vous fait sortir de la cellule deux cadavres de détenus battus. Lorsque vous vous débarrassez des cadavres sur ordre des militaires, vous prenez la fuite et parvenez à leur échapper. Vous vous réfugiez chez une dame de Mont-Ngagula, qui vous permet de prendre contact avec votre oncle paternel. Celui-ci vous héberge et vous cache à son domicile, dans le quartier Mbinza. Il vous présente à des abbés pour qui il travaille. Ceux-ci, touchés par votre histoire, prennent en charge les démarches vous permettant de quitter le pays.

Le 1er septembre 2012, vous quittez le Congo à partir de l'aéroport de Ndjili, accompagné des deux abbés et muni de documents d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le lendemain et introduisez votre demande d'asile le 3 septembre 2012.

En cas de retour au Congo, vous craignez d'être arrêté et tué par les autorités congolaises, principalement la garde présidentielle, à cause de votre évasion et de ce qui serait arrivé à votre père.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations des incohérences majeures à propos d'éléments fondamentaux de votre récit qui portent gravement atteinte à la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à tel point qu'il n'est pas possible de considérer votre récit d'asile et, partant, vos craintes, pour établis.

A la base de vos problèmes, vous évoquez l'activisme de votre père au sein du parti UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) et sa participation le 26/11/12 à l'accueil d'Etienne Tshisekedi à l'aéroport de Ndjili. Vous craignez en conséquence les autorités (la garde présidentielle et le colonel Kanyama en tête, p.8) du fait d'avoir été arrêté et de vous être évadé (p.8) suite à cette participation de votre père.

Il faut pourtant remarquer qu'il n'est pas crédible que les autorités prennent votre père pour cible, allant jusqu'à l'arrêter durant la nuit, plusieurs heures après ce rassemblement ayant mobilisé des milliers de personnes, au vu du profil de ce dernier. Ainsi, la lecture de vos déclarations au sujet de son implication politique ne permet pas de conclure qu'il aurait une visibilité telle que lui, et a fortiori vous-même, puissiez être la cible des autorités congolaises (p.7). En effet, il apparaît qu'il faisait de la propagande en novembre durant l'élection présidentielle, se rendait à la section de Ndjili mais n'avait pas de fonction particulière (pp.7 et 8), ce qui ne peut suffire à faire de lui une cible de ses autorités. Vous ne savez d'ailleurs pas expliquer ce qu'il faisait pour le parti (p.7). Il n'a du reste connu aucun problème à cause de son implication (p.7).

N'ayant quant à vous pas de profil politique (pp.6 et 7), n'ayant participé qu'au début d'un rassemblement politique (l'accueil du président de l'UDPS, p. 7), n'étant plus du tout impliqué depuis 2006 (p.6), n'ayant jamais connu de problème avec vos autorités ou avec des concitoyens auparavant (pp.7 et 9), le Commissariat général considère qu'il est permis de remettre en cause l'acharnement des autorités à l'encontre de votre père et, partant, à votre encontre, au vu de vos absences de profil politique respectives.

De plus, le Commissariat général constate que plusieurs éléments permettent de remettre en cause la crédibilité de votre détention. Alors que vous avez commencé par raconter votre récit de manière prolixe et spontanée (Rapport d'audition du 9/11/12, pp.9-11), lorsque des questions plus spécifiques vous ont été posées sur vos conditions de détention, vous avez répété presque mot pour mot ce que vous aviez déjà mentionné (p.13). Invité à donner d'autres détails que ce que vous aviez déjà exprimé sur votre détention qui, malgré sa brièveté, aurait été caractérisée par une accumulation d'évènements marquants, vous êtes resté en défaut de parler de votre environnement carcéral (p.13), qu'il s'agisse de votre cellule ou de vos codétenus (pp.13-15). Même s'il n'est pas contesté qu'une détention arbitraire soit un évènement traumatisant dont il peut être difficile de parler, il n'en reste pas moins que vous êtes resté beaucoup trop lacunaire sur vos conditions de détention que pour permettre de conclure que vous ayez effectivement été détenu durant vingt-quatre heures dans une cellule de dix mètres carrés, avec une quinzaine d'autres détenus, dont deux cadavres, ayant perdu le contact avec votre père durant cette détention et y ayant subi une agression sexuelle. Ceci est d'autant plus marquant que vous n'avez pas de problème à vous exprimer de manière détaillée (p.8-11), ce qui renforce l'inconsistance de vos propos au sujet de cette détention.

Mais encore, votre évasion n'est pas non plus crédible. Alors que vous dites menacé directement de mort par le colonel Kanyama, il n'est pas crédible que l'on vous assigne à l'évacuation de cadavres, a fortiori avec très peu de surveillance (p.10), vous permettant de vous échapper à pied dans un environnement au relief difficile (dans la brousse, près d'une falaise, p.10) de manière aussi aisée.

Cette détention étant à la base de votre crainte en cas de retour dans votre pays (p.8), sa remise en cause entache fortement la crédibilité de votre récit. En outre, d'autres incohérences viennent lui ôter toute sa crédibilité. Ainsi, il n'est pas du tout cohérent que vous n'ayez, vous et votre oncle, rien tenté pour retrouver votre père (à part se rendre occasionnellement au domicile familial voir si votre père n'est pas rentré, p.11), alors que vous liez votre séparation forcée à ce qui vous empêche de rentrer au pays (pp.8 et 16). Vous n'avez ainsi posé aucune question à vos codétenus présents dans la cellule lorsque votre père aurait été emmené (p.14). Vous n'avez pas pris contact avec la famille de votre père dans le pays car vous ne les connaissez pas (p.15). Ce manque total d'intérêt sur ce qui serait arrivé à votre père et de démarches pour le retrouver alors que vous étiez notamment en contact direct avec des personnes ayant pu vous donner un début d'information n'est absolument pas crédible. De même, vous ne pouvez donner aucune information sur votre propre situation, déclarant ne rien avoir fait pour vous renseigner sur votre situation (p.11), à part le fait que votre oncle soit parfois allé à votre ancien domicile.

Il n'est pas non plus cohérent que, si les autorités vous cherchaient, vous n'ayez rencontré aucun problème lorsque vous viviez chez votre oncle durant presqu'un an et que lui-même, frère de votre père vivant à Kinshasa, n'ai pas été ne fut-ce qu'interrogé par les autorités (p.11).

Enfin, votre fuite du pays n'est pas du tout conforme aux informations à disposition du Commissariat général (dont copie est jointe au dossier administratif, v. farde « Information de pays ») par rapport aux contrôles effectués à l'aéroport de Ndjili. Ainsi, vous dites avoir voyagé avec un passeport de nationalité inconnue, contenant une photo et une identité n'étant pas les vôtres (p.5). Vous dites avoir passé deux contrôles à Ndjili en présentant simplement le passeport et être monté dans l'avion (p.5). Vous avez été confronté (pp.11-12) au fait qu'une demi-douzaine de contrôles avaient lieu à l'aéroport de Ndjili, effectués tant par les autorités congolaises que par la SN Brussels Airlines (compagnie avec laquelle vous avez voyagé, p.5) ; contrôles personnels et sans exception, portant notamment sur les passeports, visas et raisons de séjour. Vous donnez alors des détails sur le salon VIP dans lequel vous vous êtes retrouvé et précisez ne jamais avoir tenu de passeport en mains propres avant de monter dans l'avion (p.12). Vos réponses sont totalement en contradiction avec nos informations, faisant état de contrôles spécialisés. Vous ne donnez pas d'autre explication (p.12). A la lecture de nos informations, il n'apparaît pas du tout comme crédible que vous ayez pu passer les contrôles comme vous le dites, sans contrôle personnel, avec un faux passeport et la photo d'identité d'une autre personne, a fortiori dans la mesure où vous vous dites recherché par la garde présidentielle et le colonel Kanyama suite à votre évasion d'un camp militaire.

Par conséquent, l'ensemble des imprécisions relevées ci-dessus, parce qu'elles portent sur les éléments à la base de votre demande de protection, empêchent le Commissariat général de tenir ces faits pour établis et partant, nous permettent de remettre en cause les persécutions dont vous faites état.

En raison de tous ces éléments, vous n'êtes donc pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays (pp.8 et 15).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *de l'article 1^{er} de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés ; de l'article 8 de la Directive 2005/85/CE du Conseil de l'Europe [sic] du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ; des articles 48/48/2, 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration et notamment de l'obligation de l'autorité de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, du principe de proportionnalité ; de l'erreur manifeste d'appréciation ;*

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil de céans « *de réformer la décision attaquée et, [...], de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire* ».

4. Question préalable

4.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions.

5. Discussion

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante aux motifs qu'il n'est pas crédible que les autorités aient pris le requérant et son père comme cibles au vu de leur profil politique ; que malgré la brièveté de sa détention marquée par des évènements significatifs, le requérant reste en défaut de pouvoir décrire son univers carcéral ; du caractère invraisemblable de son évasion ; de son absence de démarche pour retrouver son père ; et de ce que sa fuite du pays n'est pas conforme aux informations en sa possession.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment au caractère non crédible de l'acharnement des autorités ; l'incapacité du requérant à fournir des précisions sur certains détails précis de sa détention ; le caractère non crédible de son évasion et son absence de démarche pertinente pour rechercher son père ; se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de son évasion et de ce qui serait arrivé à son père, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent, à savoir sa crainte d'être arrêté et tué par les autorités congolaises.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.3.1. Ainsi, concernant l'acharnement des autorités à l'égard du requérant et de son père, elle soutient en substance, qu'il importe peu que le requérant et son père soient des membres actifs d'un parti politique, mais qu'il suffit qu'une appartenance politique leur soit imputée. Elle ajoute également qu'il n'est pas contesté que le père du requérant était membre de l'UDPS depuis plusieurs années et qu'il a fait de la propagande pour ce parti.

Le Conseil observe qu'effectivement, dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution. La partie requérante doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. En l'espèce, le Conseil estime que la seule circonstance que le père du requérant ait milité pour l'UDPS et qu'ils aient été présents pour accueillir Etienne Tshisekedi à l'aéroport de Ndjili ne permet pas de comprendre les raisons qui auraient conduit les autorités congolaises à arrêter le requérant et son père. Il ne ressort du rapport d'audition du requérant, aucun élément qui permettrait de comprendre pourquoi ces autorités se seraient rendues au domicile paternel à 3h du matin pour les arrêter. Ainsi, le requérant ne fait état que d'un rôle très sommaire tenu par son père au sein de l'UDPS et il signale ne jamais avoir connu de problèmes eu égard à sa qualité de membre de ce parti (CGRA, rapport d'audition, p. 7). Le Conseil relève également que le requérant a déclaré qu'à son retour de l'aéroport de Ndjili, la chemise de son père était tachée de sang parce qu'il avait été contraint par les autorités présentes de transporter des cadavres vers la morgue (CGRA, rapport d'audition, p. 9). Il s'interroge dès sur la question de savoir pourquoi le père du requérant n'aurait pas été arrêté à ce moment.

5.3.2. Sur le second motif, la partie requérante rappelle le contexte spécifique de la détention du requérant. Elle insiste sur la fatigue du requérant, les évènements qui se sont produits durant cette détention et soutient qu'il a expliqué en détails ce qu'il a vu et subi.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que le requérant est resté en défaut de fournir des informations qui permettraient de pouvoir juger crédible sa détention, et ce d'autant plus, qu'il est en mesure de décrire de manière détaillée les évènements traumatisants qu'il aurait subis pendant cette détention. En l'espèce, le requérant a déclaré avoir été retenu près de vingt-quatre heures dans une cellule de dix mètres carré, avec une quinzaine d'autres personnes et deux cadavres. Le Conseil relève que la partie défenderesse lors de son audition, a pris en considération le caractère traumatisant des évènements déclarés avoir été vécus par le requérant, mais invité à fournir des détails sur la suite de sa détention en cellule, le requérant n'a pu que répéter ce qu'il avait précédemment dit (CGRA, rapport d'audition, pp. 13, 14 et 15). Malgré les circonstances particulières liées à cette détention, à les supposées établies, le Conseil estime qu'il n'est pas crédible que le requérant n'ait interrogé aucun de

ses codétenus lorsque revenu de la deuxième cellule, il a constaté l'absence de son père (CGRA, rapport d'audition, pp. 14 et 15).

5.3.3. Le Conseil juge également que l'évasion du requérant ne peut être tenue pour crédible. Il relève à ce titre la facilité avec laquelle le requérant a pu se soustraire de la surveillance des militaires, qui avaient décidé de le tuer, quoique qu'il est déclaré que ceux-ci étaient en train de fumer (CGRA, rapport d'audition, pp. 8 et 10) et le caractère particulièrement difficile de l'environnement qu'il a décrit, à savoir une falaise d'où étaient jetés les cadavres et la brousse (rapport d'audition, p. 10).

A cet égard, la partie requérante soutient que c'est justement le relief difficile qui a permis au requérant de s'enfuir et que l'on s'évade tout aussi facilement des prisons de Lantin et de Forest où les prisonniers sont étroitement surveillés. Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier la facilité de l'évasion du requérant, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de celle-ci et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.3.4. Enfin, le Conseil observe la pauvreté des démarches entamées pour retrouver le père du requérant. Si se rendre à son domicile, tenter de le joindre sur son téléphone constituent certes les premières étapes d'une telle recherche, il apparaît que le requérant semble s'être désintéressé du sort qui lui aurait été réservé. Il relève également qu'interrogé sur les recherches que son oncle aurait entamées, le requérant n'a tenu aucune déclaration spontanée, réagissant uniquement à la suite des questions particulièrement précises posées par la partie défenderesse (CGRA, rapport d'audition, pp. 11 et 15). Par ailleurs, le Conseil relève le peu d'intérêt que le requérant semble porter à sa propre situation (CGRA, rapport d'audition, p. 11), et ce d'autant qu'il a déclaré que s'il avait retrouvé son père, il n'aurait pas quitté son pays d'origine (CGRA, rapport d'audition, p. 8) ; ce dernier propos apparaissant comme contradictoire par rapport aux craintes déclarées.

5.3.5. A titre superfétatoire, le Conseil relève que la partie requérante a procédé à une lecture erronée, ou à tout le moins partielle, des documents déposés par la partie défenderesse dans le cadre des contrôles effectués à l'aéroport de Ndjili (CGRA, farde « Information des pays »). En effet, la partie requérante ne semble pas avoir relevé que ces deux documents sont liés : le document en français constituant la demande adressée à un officier d'immigration belge à Kinshasa, les parties de ce document ne concernant pas la situation présentement examinée ayant été noircies, et le second, en néerlandais, constituant l'extrait pertinent des réponses fournies par cet officier aux questions qui lui avait été posées.

Si à ce stade de l'examen de la demande d'asile du requérant, le motif lié à la fuite du pays peut apparaître comme surabondant, dès lors qu'il n'est pas directement lié aux craintes déclarées par le requérant, le Conseil observe qu'il n'est pas crédible que le requérant ait pu arriver en Belgique avec un passeport, authentique ou non, mais qui à tout le moins ne porterait pas sa photo.

5.3.6. Le Conseil note pareillement que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de ses craintes. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.4. En l'espèce, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'il encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. Les constatations faites en conclusion *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. En conséquence, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, examinés sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE J. MAHIELS